

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-368

présenté par
Mme Périgault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les transports publics de voyageurs, à l'exception du transport aérien et des lignes à grande vitesse. » ;

2° Le *b quater* de l'article 279 est complété par les mots : « en dehors des services mentionnés au N de l'article 278-0 *bis*. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transports représentent 31% des émissions françaises. Ils sont le premier secteur d'émissions. Mais surtout, 80% du transport routier en France est dépendant des énergies fossiles. Pour lutter contre la dégradation écologique à laquelle nous sommes confrontés, il nous faut revoir nos modes de déplacement en profondeur, en favorisant notamment les transports en commun décarbonés et peu polluants.

Les transports publics de voyageurs sont des services de première nécessité. Il s'agit ici de les reconnaître comme tels, comme ce fût le cas jusqu'en 2012, avant que la TVA ne soit appliquée à hauteur de 7% puis de 10% en 2014.

C'est pourquoi cet amendement vise à abaisser le taux de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5%.